

Statuts de l'association l'Antre du temps

Gestion des modifications

Indice A : (AG constitutive du 8.10.2012)

Création des statuts

Indice B : (AG du 7.7.2013)

Ajout d'une page de gestion des modifications

ART 1 : Changement de l'adresse du siège social

ART 7 : changement de la date de cotisations

ART 11 : changement du nombre de membres de la direction de « 3 à 12 » à « 4 minimum »

ART 13 : rajout de la fonction vice-président, rajout d'une annotation sur les postes indispensables pour le bon fonctionnement de l'association

Changement du bureau

ART 22 : validation de l'indice A des statuts

Indice C : (AG du 3.1.2015)

ART 1 : Changement de l'adresse du siège social et de tribunal départemental

ART2 : changement de la définition de l'objet de l'association

ART 3 : modification de l'énoncé des moyens

ART 6 : Modification du premier libellé et du statut de Membres bienfaiteurs, annulation du membre passif

ART 7 : ajout d'un rappel sur le règlement intérieur

ART 9 : établissement du quorum

ART 10 : modification de certaines phrases pour les rendre plus claire

ART 13 : rajout des personnes habilités à utiliser les moyens de paiements

ART 20 : changement dans le texte

ART 22 : ajout de la validation de l'indice C

Article 1 : Nom et siège

Entre toutes les personnes qui adhèrent aux présents statuts, il est formé une association dénommée : **L'antre du temps**.

Cette association est régie par les articles 21 à 79-III du Code Civil Local maintenus en vigueur dans les départements de Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle, ainsi que par les présents statuts.

Le siège de l'association est fixé à **8 rue Claude Debussy, 67500 Sélestat**.

L'association est inscrite au registre des associations du tribunal d'instance de **Strasbourg, Haut-Rhin**.

Article 2 : Objet et but

L'association a pour objet de la promotion du jeu, l'organisation et la participation à des évènements à caractère ludique.

Article 3 : Les moyens d'action

Pour réaliser son objet, l'association utilisera les moyens suivants mais non limités à :

- La scénarisation et la mise en œuvre d'évènements ludiques
- La tenue de parties entre les joueurs, qu'ils soient membres de l'association, membres d'autres associations ou participants à une manifestation
- Initiation aux jeux de simulation

Et toutes autres actions visant à renforcer l'objet de l'association.

Article 4 : Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Article 5 : Les ressources

Les ressources de l'association sont constituées par :

- les cotisations des membres
- les subventions émanant d'organismes publics ou privés
- les recettes des manifestations organisées par l'association
- les dons et les legs
- le revenu des biens et valeurs de l'association
- toutes ressources qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Les membres

Peut devenir membre toute personne physique ou morale intéressée par l'objet de l'association. Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts et de s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé.

L'association se compose de :

1. Membres actifs

Ils participent activement à la vie de l'association. Ils disposent du droit de vote délibératif et peuvent se présenter au poste de direction s'ils sont membres depuis plus de un an.

2. Membres fondateurs

Ils ont créé l'association, sont signataires des statuts et ont participé à l'assemblée générale constitutive. Ils disposent du droit de vote délibératif et peuvent se présenter aux postes de direction. Ils payent une cotisation annuelle.

3. Membres d'honneur

Ils ont rendu des services à l'association. Ils sont élus par l'assemblée générale ordinaire sur proposition de la direction. Ils sont dispensés de cotisation. Ils disposent d'une voix consultative.

4. Membres bienfaiteurs

Ils apportent des ressources à l'association. Ils disposent d'une voix consultative.

Article 7 : Procédure d'adhésion

L'admission des nouveaux membres est prononcée par le Bureau. Elle sera effective avec l'aval de la direction après remplissage du bulletin d'adhésion et du paiement de la cotisation fixé dans le règlement intérieur.

En cas de refus d'adhésion, la direction n'est pas tenue de le motiver.

La cotisation est due au 1^{er} janvier et est valable pour l'année civile. Tout membre est tenu d'être à jour de sa cotisation.

Article 8 : La perte de qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

1. décès
2. démission adressée par écrit au président
3. radiation prononcée par la direction pour non-paiement de la cotisation
4. exclusion prononcée par la direction pour motif grave.

Article 9 : L'assemblée générale ordinaire : convocation et organisation

Le quorum de l'assemblée générale est établi à 25% de l'ensemble des membres votants de l'association. Elle se réunit une fois par an et chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige.

Modalités de convocation :

- sur convocation du bureau

Les convocations contiennent l'ordre du jour et sont adressées par mail ou par voie de presse au moins quinze jours à l'avance.

Procédure et condition de vote :

Si le quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale extraordinaire se tiendra à la suite de l'assemblée générale ordinaire, elle pourra alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Le vote par procuration est autorisé mais limité à trois procurations par membre disposant du droit de vote délibératif.

Les résolutions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des suffrages exprimés (membres présents ou représentés). En cas d'égalité, le président dispose d'une voix pour départager les votes.

Ne pourront prendre part au vote que les membres disposant d'une voix délibérative (cf Article 6).

Les votes se font à main levée sauf si des membres demandent le vote à bulletin secret.

Organisation :

L'ordre du jour est fixé par le Bureau. Seules sont valables les résolutions prises par l'assemblée générale sur les points inscrits à l'ordre du jour. La présidence de l'assemblée générale appartient au président. Toutes les délibérations et résolutions de l'assemblée générale font l'objet d'un procès-verbal et sont consignées dans le registre « des délibérations des assemblées générales » signé par le président et le secrétaire. Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre et certifiée conforme par le président et le secrétaire.

Article 10 : Pouvoirs de l'assemblée générale ordinaire

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par le Code Civil Local et les présents statuts, les assemblées obligent par leurs décisions tous les membres, y compris les absents.

L'assemblée entend les rapports sur la gestion de la direction et notamment sur la situation morale et financière de l'association.

L'assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres de la direction dans les conditions prévues à l'Article 11 des présents statuts.

Elle modifie aussi au besoin le règlement intérieur de l'association comprenant les cotisations annuelles.

L'assemblée générale est également compétente pour examiner tous les points qui ne relèvent pas de la compétence de la direction.

Article 11 : La direction

L'association est administrée par une direction composée de quatre membres au minimum. Les membres de la direction sont élus pour un an par l'assemblée générale ordinaire et choisis parmi les postulants s'étant exprimé verbalement ou par écrit.

En cas de poste vacant, la direction pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche assemblée générale ordinaire. Les pouvoirs des membres remplaçants s'achèvent à l'époque ou devrait normalement expirer le mandat des personnes remplacées.

Article 12 : Accès à la direction

Est éligible à la direction toute personne majeure membre de l'association depuis plus d'un an et à jour de sa cotisation.

Article 13 : Les postes de la direction

La direction comprend les postes suivants :

Président(e) :

Poste indispensable

Veille au respect des statuts et à la sauvegarde des intérêts moraux de l'association. Il/elle supervise la conduite des affaires de l'association et veille au respect des décisions de la direction. Il/elle assume les fonctions de représentation : légale, judiciaire et extra-judiciaire de l'association dans tous les actes de la vie civile. Il/elle peut donner délégation à d'autres membres de l'association pour l'exercice de ses fonctions de représentation.

Est autorisé de signature sur les moyens de paiement de l'association.

Vice-président(e) :

Poste indispensable

Aide le président dans toutes ses tâches. En cas de décès ou d'incapacité du président à assurer ses fonctions, c'est lui le responsable de l'association en son absence et jusqu'à ce que le président revienne ou la prochaine assemblée générale.

Est autorisé de signature sur les moyens de paiement de l'association.

Trésorier(e) :

Poste indispensable

Veille à la régularité des comptes et tient une comptabilité probante. Il/elle rend compte de sa gestion à chaque assemblée générale.

Es autorisé de signature sur les moyens de paiement de l'association.

Secrétaire :

Poste indispensable

En relation directe avec le/la président(e), il/elle est chargé(e) de tout ce qui concerne la correspondance de l'association, il/elle rédige les procès-verbaux des assemblées et des réunions de la direction et tient également le registre des délibérations des assemblées générales et le registre des délibérations de la direction. Il/elle est chargé(e) des archives.

Secrétaire adjoint(e)

Si nécessaire

Il est chargé de vérifier tout ce qui concerne la correspondance. Il vérifie la rédaction des procès-verbaux tant des assemblées générales que des réunions du Bureau. Il vérifie également le registre des délibérations des assemblées générales et le registre des délibérations du Bureau. Il est en outre chargé d'aider le secrétaire et le président dans toutes les tâches administratives.

Selon les besoins, la direction peut coopter un membre avec voix consultative.

Article 14 : Les réunions de la direction

La direction se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par son président ou à la demande de deux de ses membres.

L'ordre du jour est fixé par le président et est joint aux convocations par mail qui devront être adressées au moins huit jours avant la réunion. Seuls pourront être débattus les points à l'ordre du jour.

La présence d'au moins trois de ses membres est nécessaire pour que la direction puisse valablement délibérer.

Les résolutions sont prises à la majorité des membres présents.

Par ailleurs, lesdites délibérations sont prises à main levée. Toutefois, à la demande d'un membre présent, les votes doivent être émis au scrutin secret.

Toutes les délibérations et résolutions de la direction font l'objet de procès-verbaux, inscrits sur le registre des délibérations et signés par le président et le secrétaire.

Article 15 : Les pouvoirs de la direction

La direction prend toutes les décisions nécessaires à la gestion quotidienne de l'association qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale. Elle assure le secrétariat de l'assemblée générale et veille à ce que toutes les mentions à inscrire sur le registre des associations soient effectuées dans un délai de trois mois.

Elle prononce les éventuelles mesures de radiation des membres.

Elle fait ouvrir tout compte bancaire auprès de tout établissement de crédit, effectue tout emploi de fonds, contracte tout emprunt.

Elle décide de tous actes, contrats, marchés, investissements, achats, ventes, demandes de subventions nécessaires au fonctionnement de l'association, etc.

Elle est également compétente pour les contrats de travail et fixe les rémunérations des salariés de l'association.

Article 16 : Rétribution et remboursement de frais

Les membres de la direction ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés au vu des pièces justificatives.

Article 17 : Assemblée générale extraordinaire : convocation et organisation

Elle est compétente pour la modification des statuts (Article 18) et pour la dissolution de l'association (Article 19).

Pour la validité des décisions, l'assemblée générale extraordinaire doit comprendre au moins la moitié des membres ayant de droit de vote délibératif.

Si cette proportion n'est pas atteinte, une nouvelle assemblée générale extraordinaire se tiendra à la suite. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents (ou représentés).

Modalités de convocation :

- sur convocation du président ou
- sur convocation du secrétaire à la demande d'un tiers des membres de l'association.

Les convocations contiennent l'ordre du jour et sont adressées par mail et/ou voie de presse au moins quinze jours à l'avance.

La procédure et conditions de votes sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire (Article 9).

Article 18 : Modification des statuts

La modification des statuts doit être décidée par l'assemblée générale extraordinaire à la majorité des trois quarts des membres présents (ou représentés).

Les délibérations ne peuvent porter que sur l'adoption ou le rejet des propositions de modifications arrêtées par la direction et mentionnées à l'ordre du jour.

Les modifications feront l'objet d'un procès-verbal, signé par le président et le secrétaire et sera transmis au tribunal dans un délai de trois mois.

Article 19 : Dissolution de l'association

La dissolution de l'association doit être décidée par l'assemblée générale extraordinaire à la majorité des trois quarts des membres présents (ou représentés).

L'assemblée générale désigne une ou plusieurs personnes membres ou non-membres de l'association qui seront chargées de la liquidation des biens de celle-ci.

L'actif net subsistant sera attribué à une association poursuivant des buts similaires et/ou caritative.

La dissolution fera l'objet d'un procès-verbal signé par le président et le secrétaire et sera transmis au tribunal au plus vite.

Article 20 : Les réviseurs aux comptes

A la demande de 2/3 des votants de l'association, 2 réviseurs aux comptes peuvent être mandatés. Les comptes tenus par le trésorier seront vérifiés par ces derniers qui doivent présenter lors de l'assemblée générale ordinaire leurs rapports écrits sur leurs opérations de vérification. Ils ne peuvent être membres de la direction. Leur nombre est de deux.

Article 21 : Règlement intérieur

La direction peut mettre en place un règlement intérieur fixant les modalités d'exécution des présents statuts et d'organisation interne et pratique de l'association et de ses activités.

Après sa rédaction, ce règlement sera fourni à tous les membres de l'association.

Il contiendra le montant de la cotisation.

Article 22 : Approbation des statuts

Les présents statuts ont été adoptés (à l'indice A) par l'assemblée générale constitutive qui s'est tenue à Wittenheim le 8 octobre 2012.

Leur modification a été validée à l'indice B lors de l'assemblée générale du 7 septembre 2013 à Thannenkirch.

Leur modification a été validée à l'indice C lors de l'assemblée générale du 3 janvier 2015 à Riedisheim.